

République française

Département du Cantal

COMMUNE DE MARCENAT**Séance du 14 janvier 2020**

Membres en exercice : 13	Date de la convocation: 08/01/2020 <i>L'an deux mille vingt et le quatorze janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette PONCHET-PASSEMARD</i>
Présents : 8	
Votants: 11	Présents : Colette PONCHET-PASSEMARD, Patrick TAVERNIER, Joël ROUSSET, Michel COMBES, Yves HERAULT, Jean-Philippe LESOEUR, Jean-Paul LEMMET, Laurent CHASSAT
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés: Eric TOURNADRE par Colette PONCHET-PASSEMARD, Alain BARADUC par Laurent CHASSAT, Claudine DURAND par Patrick TAVERNIER
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents: Jean VERNET, Gisèle MALROUX
	Secrétaire de séance: Michel COMBES

Objet: AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EST CANTAL (SCOT) - DE2020_01_01

Madame le Maire informe de la réunion de présentation du projet de SCOT Est Cantal qui a eu lieu le 12 décembre 2019. La validation du SCOT a été soumise à l'avis du Conseil communautaire dans sa séance du 17 décembre 2019.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal doit se prononcer pour donner son avis sur le PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EST-CANTAL. Arrêté le 8 novembre 2019 par le SYTEC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'Article L.143-20,

Vu la délibération n°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC, du 8 novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCOT EST-CANTAL,

Vu le Bilan de la concertation joint en annexe 1 de la délibération n°2019-57 du SYTEC

Vu le projet de SCOT arrêté, joint en annexe 2 de la délibération n°2019-57 du SYTEC

Par courrier du 18 novembre 2019, reçu le 20 décembre 2019, le Président du SYTEC a adressé à la commune de Marcenat le projet de Schéma de Cohérence Territorial SCOT EST-CANTAL, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC le 8 novembre 2019.

La commune de Marcenat est consultée conformément aux dispositions de l'Article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT.

RF Sous préfecture de St Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2020 015-211501143-20200114-DE2020_01_01-DE

Conformément aux dispositions de l'Article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'Article L.143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1. Le SCOT un outil de planification et d'anticipation territoriale.

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local, des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, PDU, PCAET, CC...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000m², fixées par le Code de l'Urbanisme).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme.

Sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixés par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma,

2. Contenu du projet de SCOT

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les EPCI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286km². Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1- Rapport de Présentation incluant :

1-..1 Etat initial de l'environnement

1-..2 Trame Verte et Bleue

RF
Sous préfecture de SFD Diagnostic socio-économique et spatial
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/01/2020
015-211501143-20200114-DE2020_01_01-DE

- 1..4 Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- 1..5 Articulation avec les autres plans et programmes
- 1..6 Evaluation environnementale
- 1..7 Indicateur de suivi
- 1..8 Résumé non technique
- 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques
- 3- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
 - 3.1 Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
 - 3.2 Charte et plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 - 3.3 Charte et Plan du Parc Naturel Régional d'Aubrac
- 4- Annexes du SCOT comprenant
 - 4-1 Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035 – Juin 2018
 - 4-2 Diagnostic de l'économie présente et touristique – Novembre 2018
 - 4-3 Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC – Août 2018
 - 4-4 Rapport candidature TEPOS – Novembre 2016

1. Observations de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale EST-CANTAL

Le projet de SCOT arrêté n'appelle aucune observation et proposition d'évolution

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de SCOT EST-CANTAL.

Fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

RF Sous préfecture de St Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2020 015-211501143-20200114-DE2020_01_01-DE

